

CONDITIONS GENERALES

Préambule

Pourquoi souscrire une assurance "Formule R.C." ?

Une des règles de base de notre droit est que si, par votre faute, vous causez un dommage à quelqu'un, vous avez l'obligation de réparer ce dommage.

S'il s'agit d'une responsabilité encourue dans le cadre des activités de l'entreprise assurée, l'assurance "Formule R.C." indemniserà à votre place le dommage subi, et ce dans les limites du présent contrat.

De quelles garanties se compose ce contrat d'assurance ?

- La "Formule R.C." comprend 3 garanties
 - la garantie R.C. Exploitation
 - la garantie R.C. Après Livraison
 - la garantie R.C. relative aux dommages causés aux objets confiés.
- De plus vous pouvez en complément à ce contrat souscrire la garantie "protection juridique Formule R.C.".

De quels documents se compose votre contrat ?

Votre contrat comprend :

- **Les conditions générales** qui constituent le règlement du contrat et qui précisent les engagements réciproques de la compagnie et du preneur d'assurance ;
- **les conditions particulières** qui mentionnent les données du contrat qui vous sont personnelles et qui précisent les garanties souscrites, les montants assurés de la prime.

Comment le consulter ?

- La table des matières vous donne une vue d'ensemble de la structure de votre contrat. Ainsi, il vous est facile de retrouver l'article que vous désirez consulter.
- Le lexique, à la page 27, vous donne la définition et la portée exacte des termes marqués d'un astérisque lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans ces conditions.

Fortis AG - Vos assurances chez votre courtier

Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles - Tél. +32(0)2 664 81 11 - Fax : +32(0)2 664 81 50 - www.fortisinsurance.be

Fortis Insurance Belgium sa, Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849

Entreprise agréée sous le n° de code 0079, branches 1 à 18, 21 à 23, 26 et 27 (MB 14/7/79, 14/1/87, 20/12/88, 13/2/91, 7/5/93, 12/5/05 et 14/6/05)

Banque : 140 1200445 40 - IBAN : BE02 1401 2004 4540 - BIC : GEBABEBB

CONDITIONS GENERALES

<i>Table des matières</i>	Première Partie : Les garanties	Page
	Chapitre I : La garantie exploitation	
	1. Description générale	
	Le risque assuré	4
	Votre responsabilité assurée	4
	Les dommages assurés	5
	L'étendue territoriale	5
	L'étendue dans le temps	5
	2. Description de certains cas particuliers	
	L'habitation privée et les travaux pour compte du preneur d'assurance	6
	Le personnel emprunté ou pris en location	6
	Les sous-traitants	6
	Les préposés prêtés	6
	Les objets prêtés	6
	L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau	7
	La pollution	7
	Les troubles de voisinage	7
	Les engins et véhicules automoteurs	8
	Les dégâts aux véhicules du personnel	8
	La responsabilité du commettant	8
	Chapitre II : La garantie objets confiés	
	Le risque assuré	9
	Votre responsabilité assurée	9
	Les dommages et le montant assuré	9
	L'étendue territoriale	10
	L'étendue dans le temps	10
	Chapitre III : La garantie après livraison	
	1. Description générale	
	Le risque assuré	11
	Votre responsabilité assurée	12
	Les dommages assurés	12
	L'étendue territoriale	12
	L'étendue dans le temps	12
	2. Description d'un cas particulier	
	La pollution	13



Deuxième Partie : Conditions communes à toutes les garanties

Chapitre IV : Limitations des garanties

Les exclusions communes à toutes les garanties	14
L'indemnité due en principal	15
Les frais de sauvetage et les intérêts et frais	15
La franchise	16

Chapitre V : Description du risque assuré

La description correcte du risque lors de la souscription et en cours de contrat	17
L'aggravation du risque	17
La fraude dans la description du risque	18
La diminution du risque	18

Chapitre VI : Droits et obligations en cas de sinistre

Vos obligations	19
Nos obligations	19
La non-observation de vos obligations	20
En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque	20
La subrogation	20
Le droit de recours	20

Chapitre VII : Modalités des primes

Les primes	21
La prime forfaitaire	21
La prime sur base des rémunérations ou du chiffre d'affaires	21
Le paiement de la prime	23

Chapitre VIII : La vie du contrat

La prise d'effet du contrat	24
La durée du contrat	24
La résiliation du contrat	24
Les modalités de résiliation	25
Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes	25
La cession, l'apport ou le transfert d'activités	25
La faillite du preneur d'assurance	25
Le décès du preneur d'assurance	25
La domiciliation	26
La pluralité de preneurs d'assurance	26
La juridiction compétente	26
La loi applicable et le contrôle	26

Lexique	27
----------------	-----------

PREMIERE PARTIE : LES GARANTIES

CHAPITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

1. Description Générale

Article 1 : Le risque assuré

A. Nous* vous* assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés à des tiers* par les personnes et les biens meubles ou immeubles mis en oeuvre, au cours des activités de l'entreprise assurée.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont notamment considérés comme des activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exploitation assurée ;
- l'installation et le démontage du matériel ;
- la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales ;
- la préparation et la distribution de repas et boissons à titre gratuit à des tiers.

B. Dans le cadre de la garantie Exploitation, nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages causés par les biens meubles ou immeubles faisant partie du patrimoine de votre entreprise mais ne servant pas à l'exploitation de votre entreprise ;
 2. les dommages causés par les terrils ou crassiers ou par des mouvements, des affaissements, des glissements et éboulements de terrain résultant d'une activité professionnelle comportant des travaux appliqués au sol ou à la construction.
 3. les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre ;
 4. les dommages causés par les moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou par tout engin flottant ;
 5. les dommages résultant d'opérations financières ;
 6. les dommages causés par des produits* après leur livraison* ou par des travaux* après leur exécution* ;
 7. les dommages causés à des objets confiés.
-

Article 2 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre*.

En cas de concours de responsabilités extra-contractuelle et contractuelle et si le tribunal choisit la voie contractuelle, la garantie vous reste acquise, mais notre intervention sera limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.



Article 3 : Les dommages assurés

A. Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels* ;
- des dommages matériels* ;
- des dommages immatériels consécutifs* ;
- des dommages immatériels purs*.

B. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs qui résultent d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur d'exécution d'un contrat par vous.

Article 4 : L'étendue territoriale

Nous vous assurons pour les dommages survenus dans le monde entier dans le cadre des activités assurées de vos sièges d'exploitation établis en Belgique.

Toutefois, pour les travaux exécutés hors de l'Europe géographique, nous vous assurons moyennant une déclaration préalable de votre part et après acceptation écrite de notre part. Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office où qu'ils aient lieu.

Article 5 : L'étendue dans le temps

Nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

2. Description de certains cas particuliers

Article 6 : L'habitation privée et les travaux pour compte du preneur d'assurance

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous donnez en location.

Lorsque des travaux sont exécutés par des préposés du preneur d'assurance pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit, la garantie est étendue aux dommages qui pourraient en résulter et qui seraient causés à des tiers.

Article 7 : Le personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droit éventuels et/ou "l'Assureur Accidents du Travail" du tiers prêteur ou bailleur pourraient exercer contre vous.

Article 8 : Les sous-traitants

A. Nous assurons aussi bien votre responsabilité civile extra-contractuelle que contractuelle pour les dommages causés à des tiers par vos sous-traitants en raison de travaux exécutés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

B. Nous n'assurons pas la responsabilité personnelle des sous-traitants et nous nous réservons un droit de recours contre ces derniers.

Article 9 : Les préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages résultant de travaux effectués par des membres de votre personnel que vous mettez à disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Article 10 : Les objets prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par des biens meubles servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à une vente ou à une location.



Article 11 : L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau

A. Nous assurons votre responsabilité pour :

- les dommages corporels et les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau ;
- les dommages matériels et immatériels causés par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location pour une durée inférieure à trente jours pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels à 25 % du montant prévu dans les conditions particulières pour les dommages matériels par sinistre. Cette garantie ne sera pourtant jamais inférieure à 123.946,76 EUR par sinistre.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. ce qui est assurable par le "Recours des tiers"* d'un contrat d'assurance incendie ;
 2. votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.
-

Article 12 : La pollution*

A. Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident* trouvant son origine dans les activités de l'entreprise.

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à 123.946,76 EUR par sinistre et par année d'assurance*.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages immatériels purs ;
 2. les dommages causés ou aggravés par l'inobservation de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où cette inobservation est tolérée ou ne pouvait pas être ignorée, avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants* de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution).
-

Article 13 : Les troubles de voisinage

A. Nous assurons votre responsabilité en votre qualité d'exploitant de bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée pour les dommages dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du Code civil.

S'il s'agit de dommages causés par la pollution, ils sont inclus dans la garantie, mais les dispositions de l'article 12 restent également d'application.

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à 123.946,76 EUR par sinistre et par année d'assurance.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages immatériels purs ;
2. la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

Article 14 : Les engins et véhicules automoteurs

A. Nous assurons votre responsabilité pour :

- les dommages causés à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur vous appartenant ou non, qui n'est pas immatriculé, lorsque celui-ci est utilisé dans l'enceinte de votre entreprise assurée ou d'une entreprise tierce et leurs abords immédiats, sur les chantiers privés ou sur les chantiers sur la voie publique et leurs abords immédiats ;
- les dommages causés à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur qui est immatriculé à l'exclusion des sinistres qui tombent sous l'application de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

B. Nous ne vous assurons pas pour les dommages à l'engin ou au véhicule automoteur, vous appartenant ou non, impliqué dans le sinistre.

Article 15 : Les dégâts aux véhicules du personnel

A. Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs moyennant une franchise de 123,95 EUR par véhicule.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

- 1. les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ;**
 - 2. les dommages causés aux véhicules qui sont la propriété du preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui.**
-

Article 16 : La responsabilité du commettant

A. Nous assurons la responsabilité pouvant vous incombent en tant que commettant pour les dommages causés par vos préposés en raison de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à toute autre personne que le preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

B. Nous n'assurons pas :

- la responsabilité personnelle du préposé conducteur ;
- les dommages au véhicule utilisé par le préposé.



CHAPITRE II : LA GARANTIE OBJETS CONFIES

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières

Article 17 : Le risque assuré

A. Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour les dégâts causés aux biens meubles et/ou immeubles que vous détenez et qui font, ont fait ou doivent faire l'objet d'un travail, d'une manipulation, d'un service ou d'un conseil et ce dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.

Plusieurs objets qui, par leur conditionnement, leur emballage, leur complémentarité forment un ensemble, sont considérés comme un seul objet.

Lorsque vous effectuez les travaux chez des tiers, à des biens susceptibles d'être divisés en parties dissociables, seules les parties qui font l'objet de la prestation ou de la manipulation sont considérées comme confiées.

B. Dans le cadre de la garantie R.C Objets confiés, nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire, occupant ou que vous détenez exclusivement en vue d'un dépôt de biens, de la gestion ou exploitation de stock, d'une démonstration ou de la vente ;
2. les dommages causés aux biens que vous détenez comme instrument de travail ;
3. le prix de la réparation et/ou du travail initial qui faisait l'objet de la prestation à effectuer ;
4. les dommages aux biens fournis et/ou livrés par votre intermédiaire ou par un sous-traitant et qui se produisent pendant l'installation, l'essai, le réglage ou toute autre prestation, avant la fin définitive des travaux ;
5. les dommages causés par l'incendie, l'explosion, la fumée ou l'eau aux biens confiés qui se trouvent dans l'entreprise assurée ;

Article 18 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 19 : Les dommages et le montant assuré

Nous garantissons la réparation :

- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs ;

Le montant assuré prévu pour cette garantie dans les conditions particulières est une sous-limite du montant prévu pour les dommages matériels de la garantie "R.C. Exploitation".

Article 20 : L'étendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier dans le cadre des activités assurées des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique.

Les travaux exécutés en dehors de l'Europe géographique doivent faire l'objet d'une déclaration particulière par le preneur d'assurance et ne seront assurés qu'après acceptation écrite de notre part.

Article 21 : L'étendue dans le temps

Nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

CHAPITRE III : LA GARANTIE APRES LIVRAISON

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières

1. Description générale

Article 22 : Le risque assuré

A. Nous vous assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour des dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Sont considérés comme des dommages après livraison ou exécution de travaux, les dommages résultant d'un défaut des produits ou des travaux, imputables à une erreur ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, l'emballage, les instructions ou le mode d'emploi.

B. Dans le cadre de la garantie R.C Après livraison, nous ne vous assurons pas pour :

1. la responsabilité résultant de la faute lourde suivante :

- le fait que vous n'avez pas effectué ou de manière insuffisante, les tests et contrôles préalables à la mise en circulation des produits, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique, et ce, dans le but de diminuer les frais ou d'activer le processus de livraison.

Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie vous reste acquise, sous réserve d'une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR. Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

2. les dommages résultant d'un vice apparent lors de la livraison ou d'un défaut connu de vous avant que le sinistre ne soit survenu, à moins que vous n'établissiez qu'il vous était impossible d'en empêcher la survenance ;

3. les frais de recherche, d'examen et de retrait du marché de produits ou travaux défectueux ou présumés l'être, y compris les indemnités dues de ce chef à des tiers ;

4. le remplacement ou la réparation de produits livrés et/ou des travaux exécutés qui sont défectueux ; si le produit livré et/ou le travail exécuté sont incorporés dans un autre bien, le remplacement ou la réparation de ce bien sont également exclus ;

5. les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions pour lesquelles ils ont été destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de durée ou de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur, en raison d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence dans la conception ou dans la détermination des normes de fabrication. Toutefois, restent assurés, les dommages résultant des effets nocifs secondaires des produits ou travaux mal conçus ;

6. les réparations dues en vertu de la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ou des responsabilités similaires ;

7. les dommages résultant de produits ou de travaux intégrés dans des engins aéronautiques, spatiaux ou dans des installations offshore (c'est-à-dire situées en dehors des plateaux continentaux) et qui doivent répondre à des normes spécifiques. Cette exclusion n'est pas applicable si vous établissez que vous n'aviez pas connaissance de l'utilisation, qu'on a fait de ces produits ou travaux.

Article 23 : Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers que vous auriez pris.

Article 24 : Les dommages assurés

Nous vous assurons pour :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages couverts et les dommages immatériels consécutifs à des dommages causés par un accident à un produit livré tel qu'explosion, bris ou rupture soudaine, court-circuit, implosion.

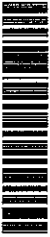
Article 25 : L'étendue territoriale

Nous assurons les dommages causés par les produits livrés ou les travaux exécutés dans le monde entier dans le cadre des activités assurées de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutefois, si à votre connaissance, des produits sont livrés ou des travaux sont exécutés hors de l'Europe géographique, vous devez nous le déclarer et ces produits et travaux ne seront assurés qu'après acceptation écrite de notre part.

Article 26 : L'étendue dans le temps

Nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.



2. Description d'un cas particulier

Article 27 : La pollution

A. Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident trouvant son origine dans des produits après leur livraison ou dans des travaux après leur exécution.

Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, à 123.946,76 EUR par sinistre et par année d'assurance.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. les dommages immatériels purs ;
2. les dommages causés ou aggravés par l'inobservation de la réglementation relative à la protection de l'environnement, dans la mesure où cette inobservation est tolérée ou ne pouvait pas être ignorée, avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution).

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

CHAPITRE IV : LIMITATIONS DES GARANTIES

Article 28 : Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne vous assurons pas pour :

1. La responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation nationale ou communautaire en vigueur depuis la loi du 25 février 1991 (relative à la responsabilité du fait de produits défectueux) ou de législations étrangères analogues et ce sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions générales ou particulières.

2. La responsabilité pour les dommages causés intentionnellement.

3. La responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes :

- l'infraction grave aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise, pour laquelle toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle donne presque inévitablement lieu à un dommage ;

- l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas de la compétence, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaires pour pouvoir remplir les engagements pris ;

- le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires pour éviter la répétition de dommages résultant d'une même cause, notamment dans le but de diminuer les frais ou d'activer les travaux, après que le premier dommage se soit produit ;

lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie vous reste acquise ; dans ce cas une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR sera d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Nous nous réservons le droit de recours contre le préposé responsable.

4. Les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental, sous l'influence de stupéfiants ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces états et le sinistre.

Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie vous reste acquise ; dans ce cas une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR sera d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

5. Les dommages résultant de concurrence illicite ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produit, dessins ou modèles et droits d'auteur.

6. Les dommages résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols.



7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les 'punitive damages' ou exemplary damages' de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

8. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou des lois similaires pour faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

10. Les dommages causés par la guerre, la guerre civile et faits de même nature.

11. Les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

12. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

Article 29 : L'indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.

Article 30 : Les frais de sauvetage*, les intérêts et frais

A. Nous vous assurons pour :

- les frais de sauvetage à condition que vous nous informiez immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais de l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR : 2.478.935,25 EUR et 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

(les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77).

Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

- 1. Les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;**
- 2. les frais de sauvetage qui résultent du fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombaient normalement.**

Article 31 : La franchise

Lors d'un sinistre, vous conservez à votre charge une participation déterminée aux conditions générales et particulières. Cette franchise sera déduite du montant des dommages.

La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage.

Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

CHAPITRE V : DESCRIPTION DU RISQUE ASSURE

Article 32 : La description correcte du risque

Le contrat est établi d'après la description que vous nous faites du risque à assurer.

A. A la conclusion du contrat

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant, pour nous, des éléments d'appréciation du risque.

Vous devez notamment nous informer avec précision sur toutes les composantes et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez, ainsi que sur celles des autres assurés.

Vous devez mettre à notre disposition tous les moyens pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation.

B. En cours du contrat

Vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances que vous devez raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles ;
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constituent une aggravation des caractéristiques essentielles du risque ;
- la mise sur le marché de nouveaux produits ;
- l'exécution d'un chantier en association momentanée.

Article 33 : L'aggravation de risque

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons :

proposer une modification du contrat qui prendra effet :

- au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque à la conclusion du contrat ;
- rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou non déclaré cette aggravation ;

ou résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent ce délai d'un mois.

Article 34 : La fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque,

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul de plein droit ;
- en cours de contrat, nous pourrions le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

Article 35 : La diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.



CHAPITRE VI : DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 36 : Vos obligations

Vous devez :

- a. conserver les spécifications des commandes pendant onze ans après la mise en circulation de produits, enregistrer et conserver les résultats de tous les contrôles de qualité qu'un professionnel normalement consciencieux exécute, en particulier les contrôles que nécessitent la sécurité des produits, les modalités des phases de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'expédition, de livraison, d'installation et les instructions d'emploi. Si une infraction à cet engagement devait faire obstacle à la réfutation de votre responsabilité, la garantie vous restera acquise, mais sous déduction d'une franchise par sinistre de 10 % avec un minimum de 247,89 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR. Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.
- b. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- c. nous déclarer le sinistre par écrit dans les huit jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible ;
- d. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;
- e. nous transmettre sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;
- f. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites ;
- g. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons ;
- h. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 37 : Nos obligations

Nous prenons fait et cause pour vous dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, dans la mesure où vous pouvez bénéficier des garanties du présent contrat.

Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou que nous devons intervenir en faveur du tiers avec un droit de recours contre vous, nous n'assumerons pas votre défense pénale.

Article 38 : La non-observation de vos obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations prévues à l'article 36, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie et résilier le contrat, si le non-respect de ces obligations, résulte d'une intention frauduleuse. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 39 : En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque qui ne peut vous être reprochée.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.

Nous refuserons de régler le sinistre si vous nous avez intentionnellement induit en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

Article 40 : La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous demander ainsi qu'au bénéficiaire, le remboursement de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant à votre foyer, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 41 : Le droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers préjudicié, nous avons, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

CHAPITRE VII : LES MODALITES DE LA PRIME

Article 42 : Les primes

Les primes sont :

- soit forfaitaires (voir article 43) ;
- soit établies sur base du chiffre d'affaires* et/ou des rémunérations* (voir article 44).

Article 43 : La prime forfaitaire

Lorsqu'une prime forfaitaire est mentionnée aux conditions particulières, les dispositions suivantes sont d'application :

1. La prime forfaitaire est calculée en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise.

2. Le nombre de personnes est déterminé comme suit :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les personnes vivant habituellement sous son toit et les aides bénévoles comptent tous ensemble pour une personne ;
- chaque associé actif compte pour une personne (à l'exception des personnes énumérées ci-dessus) ;
- chaque personne rémunérée compte :
 - pour 1 personne si le temps de travail est supérieur à 50 % du temps normalement presté par année ;
 - pour 1/2 personne si le temps de travail est inférieur ou égal à 50 % du temps normalement presté par année ;
- chaque intérimaire ou étudiant compte pour 1/4 de personne si son temps de travail ne dépasse pas 3 mois par an ; pour 1/2 personne si son temps de travail est compris entre 3 et 6 mois par an et pour 1 personne si son temps de travail est supérieur à 6 mois par an.
- le personnel occasionnel engagé lors de foires, braderies etc. est couvert d'office si son occupation ne dépasse pas 15 jours par an.

3. Modification du nombre de personnes en cours de contrat.

Si le nombre de personnes occupées dans l'entreprise dépasse le nombre indiqué sur l'avis d'échéance de prime, vous devez nous le déclarer dans les 60 jours.

Nous procéderons à l'adaptation de la prime lors de la prochaine échéance de prime.

Si vous ne nous signalez pas la modification du nombre de personnes et si un sinistre survient, notre intervention se fera selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le nombre de personnes occupées dans votre entreprise.

Article 44 : La prime sur base des rémunérations ou du chiffre d'affaires

Lorsque la prime mentionnée aux conditions particulières est calculée en fonction des rémunérations ou du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Prime provisoire

Vous vous engagez à verser une prime provisoire payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles.

L'estimation de la prime provisoire s'effectuera sur base des éléments que vous nous fournissez pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur base des éléments effectifs en notre possession.

Chaque fois que l'écart entre la prime provisoire et le montant du dernier décompte est d'au moins 20 %, le montant de la prime provisoire sera ajusté à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires ou des rémunérations

Dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, vous êtes tenu de nous adresser une déclaration signée par vous, indiquant selon le cas :

- soit le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée ;
- soit le montant des rémunérations que vous allouez aux personnes occupées dans l'entreprise assurée et dans le cas où des tiers vous auraient prêté du personnel, le montant des rémunérations allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 50 %.

Par rémunération, il faut entendre le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, participations bénéficiaires, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour les congés payés, primes de fidélité etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au minimum de la rémunération légale en vigueur.

Pour les membres du personnel âgés de moins de 18 ans et les apprentis, même non rémunérés, y compris les apprentis engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage, la prime est calculée sur la rémunération effective dont le montant ne peut être inférieur à la rémunération moyenne des autres ouvriers ou employés majeurs et valides de la même catégorie professionnelle.

Les renseignements à fournir sur la déclaration périodique de rémunérations seront ventilés par catégories de personnel identiques à celles prévues par les conditions particulières du contrat de façon à nous permettre de calculer correctement la prime d'assurance.

Après réception de la déclaration, nous établirons le décompte de la prime.

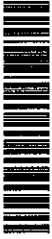
Vous devez payer un supplément de prime si la prime calculée sur base des rémunérations réellement payées est supérieure à la prime provisoire. Si au contraire la prime provisoire est supérieure, nous devons vous rembourser la portion de prime perçue en trop.

Si la prime est inférieure à la prime minimale indiquée aux conditions particulières, nous nous réservons la faculté de transformer le contrat d'assurance en contrat à prime forfaitaire. La prime forfaitaire, comme la prime minimale, est indivisible, même si le risque n'a pas couru pendant une période d'assurance complète.

3. Conséquences de la non-déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaires

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou des rémunérations dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible, nous autorisent à percevoir la prime égale à celle de l'année précédente majorée de 50 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur preuves fournies par vous ou par nous.



Article 45 : Le paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

Si la prime n'est pas payée, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat seront suspendues ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservés la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la première mise en demeure.

Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités citées ci-dessus.

CHAPITRE VIII : LA VIE DU CONTRAT

Article 46 : La prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, votre contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 47 : La durée du contrat

La durée de votre contrat est définie aux conditions particulières.

A la fin de la période d'assurance, votre contrat se reconduit tacitement pour la période définie aux conditions particulières, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la date d'expiration du contrat.

Article 48 : La résiliation du contrat

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 35 ;
2. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 47 ;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou primes, suivant les modalités prévues à l'article 50 ;

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues à l'article 33 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat suivant les modalités prévues à l'article 34 ;
3. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
4. en cas de refus de votre part de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie ;
5. en cas de non-paiement de la prime, suivant les modalités prévues à l'article 45 ;
6. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 47 ;
7. en cas de cession, d'apport ou de transfert d'activité, suivant les modalités prévues à l'article 51 ;
8. en cas de faillite du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 52 ;
9. en cas du décès du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 53.



Article 49 : Les modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 50 : Les modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou les primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Toutefois dans les 3 mois suivant la réception de cet avis, vous pouvez résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les conditions d'assurance et/ou les primes résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 51 : La cession, l'apport ou le transfert d'activité

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activité, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, nos obligations seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle, soit être résilié. Dans ce dernier cas vous vous engagez à nous payer, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes des trois dernières années.

Article 52 : La faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le curateur de la faillite et nous-mêmes avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Toutefois nous pouvons résilier le contrat au plus tôt, trois mois après la déclaration de faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 53 : Le décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations du contrat sont transmis à vos héritiers.

Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 54 : La domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit : le nôtre est celui du siège social ou d'un des bureaux régionaux en Belgique, le vôtre est l'adresse indiquée aux conditions particulières ou l'adresse que vous nous auriez notifiée ultérieurement.

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être faites à notre siège social ou à un de nos bureaux régionaux en Belgique ; celles qui vous sont destinées, le sont valablement à votre dernier domicile connu.

Article 55 : La pluralité de preneurs d'assurance

En cas de pluralité de preneurs d'assurance du contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication que nous adressons à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 56 : La juridiction compétente

Les contestations entre parties portant sur le contrat d'assurance seront soumises au tribunal dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Article 57 : La loi applicable et le contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et par la loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez l'adresser à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61, à B-1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



LEXIQUE

Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Chiffre d'affaires

Totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de toutes marchandises et produits fabriqués, vendus ou distribués ainsi que des prestations fournies, telles que travaux d'installation, d'entretien, de réparation ou autres, hors TVA.

Dirigeants

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie. De cette autorité découle le pouvoir de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme préposé exécutant.

Dommages

Par dommage **corporel** on entend :

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles et autres préjudices similaires.

Par dommage **matériel** on entend :

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou tout dommage à un animal.

Par dommage **immatériel** on entend :

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne et notamment : le chômage mobilier et/ou immobilier, un accroissement de frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché et autres préjudices similaires.

Par dommage **immatériel consécutif** on entend :

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.

Par dommage **immatériel pur** on entend :

Les dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Exécution de travaux

Le premier en date des faits suivants :

la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès que vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur les travaux.

Frais de sauvetage

- Frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;

- Frais découlant de mesures raisonnables exposées d'initiative par vous en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Livraison d'un produit

Dépossession matérielle d'un produit c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le pouvoir de disposition ou de contrôle sur le produit.

Nous - compagnie

Fortis Insurance Belgium sa inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 - établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacquain 53 - compagnie d'assurance agréée sous le numéro de code 0079

Pollution

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Produit

Tout bien meuble tangible (fabrication, déchet, rebut, etc.), que vous livrez dans le cadre des activités définies aux conditions particulières.

Recours des tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier, causés par un sinistre incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et qui, après avoir préalablement endommagé des biens assurés par le contrat incendie, se communique à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire ses biens aux effets d'un sinistre.



La garantie Recours des tiers ne couvre pas :

- les dommages immatériels à l'exception du chômage immobilier ;
- les dommages causés à des tiers par un incendie ou une explosion qui, ayant pris naissance dans une installation ou un appareil électrique ou électronique, ne s'est pas communiqué à d'autres biens assurés ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assurance électrique est garantie par le contrat ;
- les dommages causés par toute fumée, par tout agent toxique, corrosif, dégradant, détériorant ou nuisible, par tout produit d'extinction, à l'air, au sol, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux végétaux et animaux sauf s'ils font l'objet, à titre professionnel, d'une exploitation agricole, horticole ou piscicole.

Rémunérations

Tout paiement à titre de salaire et toute contrepartie même non pécuniaire de prestations allouées au personnel et à tous ceux qui exercent des fonctions actives au sein de l'entreprise.

Sinistre

Survenance de dommages qui donnent ouverture à la garantie.

Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, les gérants et les préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous son toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage ;

Les préposés, associés, gérants et administrateurs sont considérés comme tiers uniquement pour les dommages matériels. Le personnel emprunté ou pris en location et les aides non rémunérées restent tiers pour tous leurs dommages.

Travaux

Tous les ouvrages matériels exécutés par vous dans le cadre des activités définies aux conditions particulières à l'exclusion des travaux uniquement intellectuels (études, conseils, directives).

Vous - assuré

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, gérants, préposés et aides non rémunérées dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. votre conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise.

AVENANT A VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE :

- Responsabilité Professionnelle
- R.C. Festivités, Associations Sportives, Chasse

Préambule

Si, conjointement à votre contrat R.C., vous avez souscrit la garantie Protection Juridique auprès de la compagnie Providis, les dispositions qui suivent sont aussi d'application à votre contrat Providis.

Table des matières

	Pages
Obligations de l'assuré	2
Obligations de la compagnie	4
Non-observation des obligations	5
Supplévitivité	5
Résiliation du contrat	5
Décès ou faillite	6
Droits de la personne lésée	6
Subrogation - Abandon de recours	6
Faute lourde	7

1. Obligations de l'assuré

A. Déclaration du risque

Le manquement à vos obligations de déclaration du risque n'entraîne plus automatiquement, en cas de sinistre, la déchéance des garanties.

Notre intervention est désormais modulée en fonction de la gravité du manquement.

Les dispositions correspondantes de vos conditions générales sont remplacées par le texte suivant :

Description correcte du risque lors de la souscription et en cours de contrat

1. Description correcte du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement à la souscription toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le preneur d'assurance a également en cours de contrat, l'obligation de déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque pour les contrats mentionnés précédemment :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles ;*
- l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques, qui constituent une aggravation des caractéristiques essentielles des risques ;*
- la mise sur le marché de nouveaux produits ;*
- l'exécution d'un chantier en association momentanée.*

2. Aggravation du risque

a. Si, intentionnellement le preneur d'assurance omet de déclarer ou déclare inexactement le risque réel, les dispositions suivantes sont d'application ;

- si le manquement a eu lieu à la souscription du contrat, le contrat d'assurance est nul ;*
- si le manquement porte sur une aggravation du risque en cours de contrat, la compagnie peut refuser sa garantie en cas de sinistre sans préjudice de son droit de résilier le contrat avec effet immédiat à la date de notification.*

Dans les deux cas, les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

b. Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque n'est pas intentionnelle, les dispositions suivantes sont d'application :

- lorsque la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.*

Si un sinistre survient avant que la résiliation du contrat ait pris effet, la compagnie rembourse uniquement la totalité des primes payées.

- lorsque le risque aggravé est un risque assurable par la compagnie, elle propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat.*



Si le preneur d'assurance accepte la proposition de modification, le contrat prend effet :

- *au jour où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si le manquement s'est produit à la souscription du contrat ;*
- *au jour de l'aggravation du risque si l'omission ou la déclaration inexacte du risque a eu lieu au cours du contrat.*

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au paragraphe précédent ait pris effet, la compagnie :

- *fournit la prestation convenue, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;*
- *fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance.*

3. Diminution du risque

Lorsque, au cours du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré est diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution proportionnelle de la prime à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la compagnie et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de prime formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

B. Paiement de la prime

La procédure de paiement est inchangée.

Le défaut de paiement à l'échéance nous permet toujours de suspendre la garantie. Toutefois, la suspension ne prend plus effet à la date d'échéance de la prime impayée, mais seulement après un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée. Pendant cette période de suspension, notre faculté de résiliation est maintenue.

Les dispositions correspondantes de vos conditions générales sont remplacées par le texte suivant :

Paiement de la prime

- *La prime majorée des taxes, des cotisations et des frais est payable après la réception d'une demande de paiement à votre siège social ou à votre domicile ;*
- *à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai. Lors de cette mise en demeure la compagnie se réserve le droit d'imputer un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs ;*
- *lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension ;*
- *si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation à payer ;*

- la compagnie se réserve le droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance pendant la période de suspension.

Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives ;

- les garanties suspendues seront remises en vigueur le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

2. Obligations de la compagnie

A. Indemnités dues en cas de sinistre

- Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence du montant stipulé aux conditions particulières.

- Nous prenons également en charge

a. les frais de sauvetage, c-à-d. :

- les frais découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;

- les frais découlant des mesures raisonnables exposées de votre propre initiative en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

b. les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts.

c. nous prenons uniquement en charge les frais de sauvetage mentionnés sous a. et les intérêts et frais mentionnés sous b. si les conditions suivantes sont remplies :

- les frais de sauvetage et les intérêts et frais se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat ;

- vous nous avez informés immédiatement de toute mesure de sauvetage prise par vous ;

- les frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

- Ne sont jamais pris en charge :
 - les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
 - les frais de sauvetage qui résultent du fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombent normalement.

- Que se passe-t-il en cas de dépassement du montant total assuré ?

Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;

- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;

- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR : 2.478.935,25 EUR et 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

(les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77).



B. Obligations après la fin du contrat

Sauf convention particulière, nous accordons notre garantie, jusqu'à la prescription légale, pour les dommages survenus pendant la durée du contrat, même si les demandes en réparation ont été introduites après la fin du contrat.

Pour les contrats où il a été convenu que nous accordons uniquement notre garantie si les demandes en réparation ont été formulées pendant la durée du contrat, nous accordons aussi notre garantie après la fin du contrat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Les demandes en réparation sont formulées par écrit dans un délai, de 36 mois à compter de la fin du contrat et elles se rapportent à :
 - un dommage survenu pendant la durée du contrat si à la fin du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
 - des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage et survenus pendant la durée du contrat et déclarés à la compagnie.

Les demandes en réparation formulées pendant les 36 mois après l'expiration du contrat seront prises en charge par la compagnie dans les limites de la couverture encore disponible de la dernière année d'assurance.

3. Non-observation des obligations prévues au contrat

Le manquement à l'une de ces obligations n'entraîne plus d'office la déchéance.

Désormais les sanctions sont déterminées expressément dans vos conditions générales (voir point 1.A. "Déclaration du risque" et 1B. "Paiement de la prime").

Si le manquement a lieu en cas de sinistre, nous pouvons décliner notre garantie si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse. Dans les autres cas, nous ne pourrions réduire notre intervention qu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

4. Suppléativité

Auparavant, si le risque était couvert par une ou plusieurs autres assurances, nous pouvions limiter, voire refuser notre intervention en cas de sinistre et vous demander de vous adresser en premier lieu aux autres compagnies.

De telles dispositions, prévues dans vos conditions générales, sont abrogées.

5. Résiliation du contrat

Sauf disposition contraire prévue dans la présente lettre-avenant, la résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf convention contraire, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé, ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

6. Décès ou faillite

En cas de décès ou de faillite, votre contrat n'est plus résilié de plein droit. Les dispositions correspondantes de vos conditions générales sont remplacées par le texte suivant :

Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations du contrat sont transmis à ses héritiers qui restent tenus au paiement des primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès.

La compagnie peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat.

Toutefois la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite.

7. Droits de la personne lésée

La personne lésée peut directement introduire un recours contre la compagnie. L'indemnité due par la compagnie est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, comme l'assurance de la **responsabilité objective incendie et explosion**, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat sont inopposables à la personne lésée.

Pour les autres assurances de la responsabilité civile, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre, sont opposables à la personne lésée.

8. Subrogation - Abandon de recours

La compagnie qui a payé l'indemnité aux tiers lésés est subrogée à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Dorénavant, dans le cadre de la subrogation, nous ne sommes plus en mesure d'exercer un recours contre le tiers, responsable du dommage, lorsque ce tiers est votre conjoint(e), un de vos ascendants ou alliés en ligne directe, une personne vivant à votre foyer, un de vos hôtes ou un membre de votre personnel domestique, pour autant qu'il n'y ait pas de malveillance et que leur responsabilité ne soit pas couverte par un contrat d'assurance.

Si, par votre comportement, nous ne sommes plus en mesure d'exercer un recours contre le tiers responsable, la sanction appliquée n'est plus la déchéance de la garantie, mais nous pouvons réduire l'indemnité payée au tiers lésé ou en demander le remboursement dans la mesure du préjudice que nous avons subi.



9. Faute lourde

Dorénavant, la compagnie couvre également les sinistres causés par une faute lourde commise par le preneur d'assurance ou un assuré, à l'exception des cas expressément énumérés dans le contrat.

Sans préjudice des cas d'exclusion déjà prévus dans votre contrat, les points suivants sont considérés comme fautes lourdes dans les **contrats mentionnés** :

- l'état d'ivresse, l'intoxication alcoolique punissable ou l'état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, les actes notoirement téméraires, les paris ou défis ainsi que les actes de violence commis sur la personne ;
- l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités assurées alors que vous devez savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage ;
- l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous devez avoir conscience que vous ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et matériels pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires pour éviter la répétition de dommages résultant d'une même cause, notamment, dans le but de diminuer les frais ou d'activer les travaux, alors que le premier dommage est survenu ;
- le fait que vous n'ayez pas effectué ou de manière insuffisante, les tests et contrôles préalables à la mise en circulation des produits ou services, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique et ce dans le but de diminuer les frais ou d'activer le processus de livraison.

Pour la **protection juridique** :

L'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées.